



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 10636

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les syndicats ont tendance à défendre les intérêts des personnes qui ont un emploi. La défense des chômeurs n'est qu'une préoccupation annexe, et on le voit très souvent car, lorsqu'ils ont le choix entre réclamer des augmentations de salaire pour ceux qui ont déjà un emploi ou favoriser la création de nouveaux emplois pour les chômeurs, ils préfèrent souvent soutenir les exigences salariales. Dans ces conditions, on doit légitimement se demander s'il ne faudrait pas permettre aux chômeurs d'avoir une représentation propre et directe, notamment dans les organismes où ils sont les premiers concernés, comme l'ANPE ou l'Assedic. Elle lui demande de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 comprend plusieurs dispositions de nature à améliorer la défense des intérêts des personnes privées d'emploi conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Les conditions d'adhésion des demandeurs d'emploi aux organisations syndicales sont assouplies. En effet, l'article 78 prévoit qu'il n'est plus nécessaire d'avoir travaillé pendant un an au moins pour exercer une activité syndicale. Désormais toute personne ayant travaillé ou non a le droit d'adhérer au syndicat de son choix. Les demandeurs d'emploi pourront accéder à la formation économique, sociale et syndicale (art. 79). Ils pourront en effet accéder aux stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale au même titre que les salariés. Ils continueront à percevoir le revenu de remplacement auquel ils ont droit, pendant la durée des stages considérés. Des comités de liaison sont mis en place auprès des échelons locaux du service public de l'emploi et notamment de l'ANPE et en coordination avec l'AFPA (art. 2). Dans chacun de ces comités de liaison siègent des représentants de l'ANPE, des demandeurs d'emploi représentant les organisations syndicales représentatives au niveau national et des demandeurs d'emploi représentant des organisations de chômeurs ou des associations qui réalisent des actions d'accompagnement et d'insertion en direction des chômeurs. Ces comités sont un lieu de consultation et de propositions où les organisations des chômeurs ainsi que les associations chargées de l'insertion des personnes privées d'emploi s'expriment sur l'ensemble des actions déployées par le service public de l'emploi. Ainsi le comité de liaison peut être saisi de questions portant sur l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi, la qualité des services rendus, les informations sur le marché local du travail et les mesures pour l'emploi ainsi que les informations sur les principales actions de l'agence locale pour l'emploi pour les mois à venir.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10636

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mai 1999

Question publiée le : 23 février 1998, page 983

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3478